

**Acte de cautionnement hypothécaire immobilier**

L’AN DEUX MILLE

le

DEVANT Me

notaire à

COMPARAISSENT

coopérative régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son siège social à

ici représentée par

se déclarant dûment autorisé(e) aux fins des présentes

Avis d’adresse no :

# ci-après appelée « LA CAISSE »

ET

# ci-après appelé(e)(s) « LA CAUTION »

LES PARTIES FONT LES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS SUIVANTES :

# CAUTIONNEMENT

La caution s’est portée caution solidaire des obligations de

**(ci-après appelé[e] « l’emprunteur »)**

envers la caisse aux termes d’un(e) signé(e) le au montant de  (**$**)

# (ci-après appelé(e) « le cautionnement »).

Après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du (de la) notaire soussigné(e), copie dudit contrat est annexée aux présentes.

# HYPOTHÈQUE

Pour garantir le paiement des sommes qu’elle doit ou pourra devoir à la caisse aux termes du cautionnement précité en capital, intérêts au taux de quinze pour cent (15 %) l’an, frais et accessoires, ainsi que l’accomplissement de toutes les obligations prévues aux présentes, la caution hypothèque en faveur de la caisse, pour la somme de (**$**), l’immeuble suivant, y compris tous les biens meubles, présents et à venir, incorporés, attachés ou réunis à l’immeuble et considérés immeubles en vertu de la loi, **ci-après appelé « l’immeuble »**, à savoir :

# DÉSIGNATION

Pour garantir le remboursement de toute somme due à la caisse et qui dépasserait le montant de l’hypothèque prévu ci-dessus, la caution hypothèque l’immeuble en faveur de la caisse pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent du montant de l’hypothèque prévu ci-dessus.

# CHARGES FONCIÈRES

La caution doit payer, à leur échéance et sans subrogation, toutes taxes et cotisations municipales et scolaires, générales ou spéciales, toute répartition, imposition foncière, rente foncière ou emphytéotique, et toutes autres charges (ci-après appelées « charges foncières ») pouvant grever l’immeuble; elle doit remettre à la caisse, sur demande, les reçus de ces divers paiements.

Toutefois, la caution s’engage, sur demande de la caisse, à lui verser périodiquement aux dates fixées par celle-ci, une somme suffisante pour pouvoir payer le montant de l’estimation que fera la caisse de toutes charges foncières pouvant affecter l’immeuble au cours des douze (12) mois suivants. La caisse se basera sur les derniers comptes de taxes et pourra réviser son estimation de temps à autre. La caution devra remettre sans délai à la caisse tous les documents qu’elle pourrait recevoir relativement à ces charges foncières.

Toutes les sommes versées à la caisse en vertu de l’alinéa précédent seront conservées par elle en garantie du paiement des charges foncières. Lorsqu’elles deviendront exigibles, la caisse pourra les acquitter à même les sommes accumulées à cette fin. Si elles sont insuffisantes, la caution devra verser immédiatement la différence à la caisse. S’il y a un surplus, la caisse pourra le conserver pour les charges foncières à venir ou le remettre à la caution. Celle-ci devra continuer à effectuer les paiements prévus ci-dessus tant que la caisse ne l’aura pas avisée du contraire par écrit.

# ASSURANCES

La caution doit maintenir l’immeuble constamment assuré contre l’incendie et tous les autres risques et pertes pouvant être couverts, y compris le bris des machines, le cas échéant, pour un montant suffisant pour couvrir entièrement le cautionnement et toute créance garantie par une hypothèque de rang prioritaire, le cas échéant, jusqu’à concurrence toutefois de la valeur de remplacement du ou des bâtiments. Si l’immeuble est un immeuble locatif ou que la caution exploite une entreprise, elle doit également souscrire une assurance couvrant la perte de revenus pouvant découler de la survenance d’un sinistre.

La caution doit remettre la police d’assurance à la caisse, laquelle police doit indiquer que la caisse est créancière hypothécaire et contenir la « clause type relative aux garanties hypothécaires »; la caution doit fournir à la caisse, au moins quinze (15) jours avant l’échéance de la police, la preuve de son renouvellement.

En cas de sinistre, la caution doit en avertir la caisse sans délai et elle ne peut procéder à la reconstruction ou à la réparation de l’immeuble sans son consentement préalable écrit. Elle produit à ses frais toute preuve de sinistre, mais rien n’empêche la caisse de soumettre elle-même une telle preuve. La caisse touche l’indemnité directement des assureurs, jusqu’à concurrence de ce qui lui est dû, sans l’intervention de la caution, laquelle constitue d’avance l’indemnité en dépôt entre les mains de la caisse. Cette dernière peut faire tout arrangement, compromis ou transaction avec l’assureur; elle impute l’indemnité, en tout ou en partie, soit en réduction de ce qui lui est dû, soit à la reconstruction ou à la réparation de l’immeuble. L’hypothèque et les autres droits de la caisse ne seront aucunement affectés par la réception de l’indemnité.

# LOCATION DE L’IMMEUBLE ET HYPOTHÈQUE DES LOYERS

La caution ne peut, sans l’autorisation préalable écrite de la caisse, louer l’immeuble ou partie de celui-ci ni percevoir plus d’un (1) mois de loyer par anticipation. S’il s’agit d’un immeuble locatif, elle ne peut louer les locaux à un loyer sensiblement inférieur à leur valeur locative sans l’autorisation préalable écrite de la caisse. Elle doit par ailleurs aviser immédiatement la caisse de toute résiliation ou de tout avis de résiliation de bail concernant l’immeuble ou les locaux loués à des entreprises.

Pour garantir davantage le cautionnement et l’accomplissement de ses obligations, la caution hypothèque en faveur de la caisse, pour une somme égale à celles prévues à l’article 2 des présentes, tous les loyers présents et à venir provenant de la location de l’immeuble ou de partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d’assurance qui couvrent ces loyers.

La caution doit fournir à la caisse, sur demande, copie de tous baux affectant l’immeuble. Elle s’engage à ne consentir aucune cession de loyer en faveur de tiers.

Malgré l’hypothèque des loyers en faveur de la caisse, la caution est autorisée à percevoir les loyers tant qu’elle n’est pas en défaut et que la caisse n’a pas fait connaître son intention de retirer cette autorisation et de percevoir elle-même les loyers.

En cas de défaut, la caisse pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, signifier son hypothèque aux locataires et aviser la caution et les locataires de son intention de percevoir les loyers. Elle pourra également signer ou renouveler les baux, au nom de la caution, aux conditions qu’elle jugera convenables. La caisse pourra exercer ses droits par l’entremise d’un mandataire et la caution s’engage à collaborer avec la caisse ou son mandataire pour faciliter la perception des loyers.

La caisse emploiera les loyers ainsi perçus, soit au paiement des sommes requises pour pouvoir percevoir les loyers, y compris les frais d’administration raisonnables résultant de l’exercice des droits mentionnés au paragraphe précédent, soit à la réduction de sa créance. La caisse ne sera responsable d’aucun dommage ni d’aucune perte résultant de l’exercice des droits prévus ci-dessus ou de son défaut de percevoir les loyers.

# ALIÉNATION

La caution doit aviser préalablement la caisse, par écrit, de toute vente ou autre aliénation de l’immeuble par acte entre vifs.

En cas d’aliénation, la caisse peut exiger de la caution le remboursement immédiat des sommes dues par l’emprunteur jusqu’à concurrence de la valeur de l’immeuble, telle qu’établie par la caisse, sans excéder toutefois le montant du cautionnement, ou une autre sûreté ayant une valeur au moins égale à la présente sûreté, le tout à la discrétion de la caisse.

Nonobstant tout changement de propriétaire de l’immeuble, la caution demeure liée envers la caisse.

# ENTRETIEN DE L’IMMEUBLE

La caution doit conserver l’immeuble en bon état et elle doit permettre à la caisse d’y avoir accès de temps à autre pour l’examiner. Si la caution néglige de maintenir l’immeuble en bon état ou d’y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande de la caisse, cette dernière peut, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux par les moyens appropriés pour y remédier, aux frais de la caution.

# ABANDON DE L’IMMEUBLE

Si l’immeuble est laissé vacant ou à l’abandon, la caisse peut, personnellement ou par l’entremise d’un représentant, prendre les mesures conservatoires qu’elle juge appropriées. Elle peut également procéder à la location de celui-ci, au nom de la caution et aux conditions qu’elle juge convenables, et percevoir les loyers.

# MODIFICATIONS À L’IMMEUBLE

La caution ne peut faire aucune modification à l’immeuble, ni en changer la destination, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de la caisse et sans lui avoir fourni un « Consentement à priorité d’hypothèque » signé en sa faveur par toute personne susceptible de détenir une hypothèque légale sur l’immeuble. La caisse est autorisée à payer toute créance primant ses droits, le cas échéant.

La caution doit produire, sur demande, les comptes, factures, contrats ou autres pièces justificatives, et elle s’engage à respecter toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l’immeuble, et plus particulièrement tout règlement de zonage s’y rapportant.

# SERVITUDES ET AUTRES DÉMEMBREMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La caution ne peut consentir de servitude ou autre démembrement du droit de propriété sans l’autorisation préalable écrite de la caisse.

# COPROPRIÉTÉ DIVISE (« condominium »)

Si l’immeuble est une partie d’un immeuble détenu en copropriété divise, la caution s’engage à respecter les lois et règlements régissant la copropriété divise, ainsi que la déclaration de copropriété et les règlements de l’immeuble. Elle s’engage également à payer à échéance ses contributions aux charges communes et au fonds de prévoyance, à obtenir l’accord préalable écrit de la caisse pour tout acte pouvant diminuer la valeur de sa partie privative et à transmettre à la caisse, sur demande, copie de tout avis de convocation qu’elle pourrait recevoir pour les assemblées des copropriétaires.

La caution cède à la caisse, jusqu’au remboursement du prêt, tous les droits de vote dont elle est ou sera titulaire en qualité de copropriétaire et elle s’engage à signer sans délai tout document requis par la caisse pour lui permettre d’exercer ces droits de vote. Jusqu’à avis contraire de la part de la caisse, la caution continue d’exercer ces droits de vote comme procureur de la caisse et elle peut déléguer à des tiers l’exercice des droits de vote comme si elle en était encore titulaire. Si la caisse se prévaut de la cession des droits de vote, elle peut en aviser le conseil d’administration du syndicat des copropriétaires et demander que les avis de convocation des assemblées lui soient dorénavant transmis.

# PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET CONSENTEMENTS

La caution s’engage à respecter les lois et les règlements relatifs à la protection de l’environnement (ci-après appelés « normes environnementales »), tant fédéraux et provinciaux que municipaux. Elle s’engage, entre autres : a) à obtenir tout permis, tout certificat d’autorisation, toute attestation et tout autre document requis par ces normes environnementales, et à remettre à la caisse une copie de toute demande adressée à cette fin et de tout permis ou autre document obtenu; b) à prendre les mesures nécessaires afin que son ou ses immeubles, le cas échéant, (ci-après appelé[s] « l’immeuble ») soient en tout temps conformes aux normes environnementales, et à remettre à la caisse tout certificat de conformité obtenu; c) à permettre à la caisse d’inspecter ou de faire inspecter l’immeuble afin de s’assurer du respect des normes environnementales;

d) à remettre à la caisse, sans délai, une copie de tout avis, de toute ordonnance ou de toute procédure émis en vertu des normes environnementales, et qui lui est notifié ou signifié, ou qui est inscrit à l’égard de l’immeuble, et à remédier sans délai au défaut qui y est invoqué ou à obtenir la radiation de l’inscription; e) à aviser la caisse dès qu’une poursuite civile ou pénale est intentée contre elle en raison d’un manquement à ses obligations environnementales ou civiles relativement à l’immeuble; et f) à payer tous les frais découlant des obligations prévues aux présentes et à rembourser à la caisse les déboursés engagés par cette dernière pour que l’immeuble soit conforme aux normes environnementales.

Si un ou des immeubles sont utilisés à des fins agricoles, commerciales ou industrielles, la caution s’engage de plus : a) à exercer ses activités agricoles, commerciales ou industrielles conformément aux normes environnementales; b) à s’assurer du respect de ces normes lors de la conclusion ou de l’octroi, à l’égard de l’immeuble, de toute entente d’épandage de fumier liquide ou solide, de servitude réelle ou de location de terre à cette fin et à obtenir le consentement préalable écrit de la caisse si la contrepartie est sensiblement inférieure à celle qui devrait être obtenue; c) à remettre à la caisse une copie de tout rapport ou document environnemental qu’elle est ou sera tenue de produire à l’intention des autorités gouvernementales, et de toute correspondance échangée avec elles à ce sujet; d) à faire et à remettre à la caisse, sur demande, des études ou des analyses environnementales; et e) à souscrire et à maintenir en vigueur, à la demande et aux conditions de la caisse, une assurance contre les risques environnementaux, et à lui fournir une copie de la police dans le délai alors indiqué, ainsi que la preuve de son renouvellement, au moins quinze (15) jours avant son échéance. Si une telle assurance avait déjà été exigée par la caisse, la caution s’engage à la maintenir en vigueur et à fournir la preuve de son renouvellement comme indiqué ci-dessus.

La caution autorise la caisse à recueillir en tout temps, auprès de toute personne, de tout organisme, de tout ministère de l’environnement, de toute municipalité et de toute autre partie détenant des renseignements sur elle ou sur l’immeuble, tous les renseignements nécessaires à la caisse pour lui permettre de s’assurer du respect des normes environnementales. La caution consent à ce que la personne contactée divulgue de tels renseignements à la caisse, même s’ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Elle consent également à ce que la caisse divulgue les renseignements ainsi recueillis à l’emprunteur, à l’assureur hypothécaire, le cas échéant, ainsi qu’à tout prêteur, agent de renseignements, coemprunteur, caution actuelle ou éventuelle, ou organisme garantissant un engagement de la caution envers la caisse.

# INDIVISIBILITÉ ET SOLIDARITÉ

La créance de la caisse est indivisible et peut être réclamée en totalité de chacun des héritiers, légataires ou ayants droit de la caution, de tout acquéreur subséquent et de toute autre caution, le cas échéant. Si le terme « caution » désigne plus d’une personne, chacune d’elles est solidairement responsable de l’exécution des obligations stipulées au cautionnement et au présent acte.

# ÉLECTRICITÉ ET GAZ

La caution doit acquitter, au plus tard quarante-cinq (45) jours après leur expédition, tous comptes d’électricité et de gaz naturel qui peuvent lui être transmis.

# FRAIS

La caution paie les frais et honoraires de notaire, d’arpenteur-géomètre et d’évaluateur, les frais d’inscription de l’hypothèque, d’inspection et de vérification environnementale et les autres frais de même nature. La caution paiera également, lorsque le prêt sera remboursé, les frais et honoraires de quittance et mainlevée notariée. La caisse est autorisée à débiter le compte de la caution du montant de ces frais.

# DÉFAUT

L’emprunteur et la caution sont en défaut dans chacun des cas suivants : a) si l’emprunteur ou la caution devient insolvable ou en faillite; b) si l’emprunteur ou la caution fait une proposition concordataire et que celle-ci est retirée, rejetée ou annulée; c) si la caution ne fait pas radier, dans les trente (30) jours de son inscription ou, en cas de contestation, dans les trente (30) jours du jugement la maintenant, toute hypothèque ou autre charge pouvant primer l’hypothèque de la caisse; d) si l’emprunteur ou la caution ne remplit pas l’une ou l’autre de ses obligations ou fait une déclaration fausse ou trompeuse à la caisse; e) si l’immeuble est saisi ou fait l’objet de l’exercice d’un recours par un autre créancier; ou f) si un autre créancier saisit les loyers ou exerce son droit de les percevoir.

La caisse peut alors, sous réserve de ses autres droits et recours : a) exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes prêtées, des intérêts courus et de toutes autres sommes dues ou à devoir à la caisse; b) remplir toute obligation non respectée par la caution, toute somme déboursée à cette fin devenant immédiatement exigible de la caution, avec intérêt au taux préférentiel de la Fédération des caisses Desjardins du Québec en vigueur de temps à autre; c) exiger le délaissement de l’immeuble et exercer les recours prévus aux articles 2748 à 2794 du Code civil; d) percevoir les loyers provenant de la location de l’immeuble; ou e) faire une vérification environnementale de l’immeuble aux frais de l’emprunteur.

Sous réserve de toute disposition législative à l’effet contraire, la caution devra rembourser à la caisse les frais et les honoraires raisonnables payés par la caisse pour recouvrer les sommes dues, pour conserver le ou les biens hypothéqués et pour réaliser les garanties, le cas échéant.

# MODIFICATION CADASTRALE

La caisse consent par les présentes à toute modification cadastrale, le cas échéant, ayant pour seule fin la renumérotation du ou des lots correspondant à l’immeuble. Toutefois, la caisse se réserve, contre le ou les lots renumérotés, tous ses droits et recours. La caution doit aviser la caisse par écrit d’une telle modification cadastrale dans les dix (10) jours de cette modification.

# DÉCLARATIONS DE LA CAUTION

La caution déclare : a) qu’elle est propriétaire irrévocable de l’immeuble, qu’aucune priorité, hypothèque ou autre charge ne le grève présentement, ni ne grève les biens qui y ont été attachés ou réunis, et qu’il n’existe aucune cause pouvant donner droit à l’inscription de telles charges, SAUF :

b) que toutes les charges foncières mentionnées à l’article 3 des présentes sont payées jusqu’à leur dernière échéance sans subrogation en faveur de qui que ce soit; c) que l’immeuble n’a été l’objet, dans les trois (3) mois précédant la date du présent contrat, d’aucune réparation ou modification dont le coût n’ait été entièrement payé; d) qu’elle a respecté les lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement; e) qu’aucun avis ou qu’aucune ordonnance ne lui a été signifié ou n’est enregistré ou inscrit contre l’immeuble en vertu des lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement; et f) qu’elle n’est pas poursuivie ou menacée d’être poursuivie pour avoir contrevenu aux lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement.

# ÉTATS FINANCIERS

Si l’immeuble est ou devient un immeuble de rapport ou un immeuble utilisé à des fins agricoles, commerciales ou industrielles, la caution s’engage : a) à tenir une comptabilité détaillée des revenus et dépenses de l’immeuble; b) à permettre à la caisse d’examiner ses livres de comptes et à lui fournir toute pièce justificative qu’elle pourra exiger; et c) à transmettre à la caisse, à sa demande, un état détaillé des revenus et dépenses relatifs à l’immeuble, sous une forme approuvée par la caisse.

# ÉLECTION DE DOMICILE

La caution, et les intervenants le cas échéant, font élection de domicile à l’adresse mentionnée aux présentes. Si la caisse ne peut les joindre à ces adresses ou à la dernière adresse fournie par écrit par ces derniers, ceux-ci font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district dans lequel est situé le siège social de la caisse.

# LIEU DE PAIEMENT

Tout paiement dû à la caisse doit être effectué à ses bureaux.

# ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

1. **CLAUSES OBLIGATOIRES SCHL**

**Définitions :**

**Assureur prêt hypothécaire :** désigne, à l’égard de toute obligation garantie assurée, l’assureur en vertu du contrat d’assurance prêt hypothécaire, lequel peut être la SCHL ou un autre assureur prêt hypothécaire;

**Documents de prêt :** désigne collectivement l’acte de garantie hypothécaire, l’acte de cautionnement hypothécaire immobilier et toutes les autres ententes par lesquelles la caisse accepte de prêter de l’argent ou de consentir du crédit à l’emprunteur ou encore toute convention en vertu de laquelle une caution cautionne les obligations de l’emprunteur envers la caisse, ou tous les autres documents, ententes ou actes relatifs à l’acte hypothécaire et/ou à l’acte de cautionnement hypothécaire immobilier, tels que modifiés, complétés ou mis à jour, et on entend par « document de prêt » l’un ou l’autre d’entre eux;

**Obligations garanties :** désigne les obligations de l’emprunteur qui sont cautionnées par le cautionnement;

**Obligations garanties assurées :** désigne les obligations de l’emprunteur qui sont cautionnés par le cautionnement et à l’égard desquelles un contrat d’assurance prêt a été émis et est en vigueur;

**Opérations à l’égard des obligations garanties:** désigne toute opération par laquelle la caisse vend, cède, hypothèque, assure, titrise, crée une fiducie ou autrement transige à l’égard de tout ou partie des obligations garanties;

**Personne ayant accès à l’information :** désigne l’Assureur prêt hypothécaire, la SCHL et toute autre personne ayant ou envisageant d’acquérir un intérêt dans tout ou partie des obligations garanties ou toute personne chargée d’entreprendre un recours en recouvrement des obligations garanties (y compris leurs conseillers, agents, avocats, comptables, consultants, évaluateurs, sources de vérification de crédit, agences de notation de crédit et gestionnaires respectifs);

**SCHL:** désigne la Société canadienne d’hypothèques et de logement et ses successeurs, pouvant agir à titre i) d’assureur prêt hypothécaire, ii) d’administrateur et fiduciaire de tout programme de la SCHL pour la formation de blocs et la titrisation de prêts à l’habitation, et iii) de caution du paiement en temps opportun des titres émis en vertu d’un tel programme.

1. La caution reconnaît et accepte que la caisse puisse, de temps à autre, à sa seule discrétion et sans restriction ou autre avis préalable :
	* effectuer toutes opérations à l’égard des obligations garanties et que telles opérations n’auront aucune incidence sur les hypothèques qui les garantissent en vertu des présentes, sur le taux d’intérêt ou les autres conditions des obligations garanties, y compris le droit de la caisse d’en réclamer le paiement et l’exécution;
	* désigner, dans le cadre de toute opération à l’égard des obligations garanties, un dépositaire ou un mandataire ou autre administrateur des obligations garanties, lequel n’encourra aucune responsabilité envers la caution; nonobstant ce qui précède, la caution continuera de traiter avec la caisse pour toute question liée aux obligations garanties sauf si elle reçoit un avis à cet effet de la caisse.
2. La caution reconnaît et accepte que la caisse ainsi que toute personne ayant accès à l’information puissent, de temps à autre dans la limite des lois visant la protection des renseignements personnels i) recueillir, utiliser, détenir et divulguer les renseignements personnels, fournis par la caution (ou obtenus par ou pour le compte d’une personne ayant accès à l’information), la concernant ou concernant les obligations garanties et ii) divulguer à, échanger ou partager ces renseignements personnels avec toute autre personne ayant accès à l’information et toute autorité gouvernementale ayant compétence sur cette personne ou l’une de ses activités.
3. Malgré toute autre disposition de l’un ou l’autre des documents de prêt:
	* si les hypothèques contenues aux présentes garantissent des obligations garanties assurées, toute nouvelle avance ou avance supplémentaire, augmentation du capital ou autres emprunts, y compris, dans les cas de crédits rotatifs ou marges de crédit, toute nouvelle avance ou avance supplémentaire au-delà du montant autorisé, le cas échéant, (les « avances ») ne sont autorisées qu’à la condition que chaque avance soit considérée comme une nouvelle obligation garantie, distincte des obligations garanties assurées, lesquelles auront priorité en ce qui a trait au paiement, au recouvrement, à l’exécution et à la réalisation;
	* si une obligation garantie assurée est incluse par la caisse dans un programme de la SCHL, alors, et seulement pour la période pendant laquelle l’obligation garantie assurée est incluse dans le programme de la SCHL, et à l’encontre de la SCHL seulement, la caisse s’abstiendra, à l’égard de toutes obligations garanties qui n’est pas une obligation garantie assurée d’exercer les hypothèques résultant des présentes ou tout droit de consolidation, de garantie croisée ou de défaut croisé existant en sa faveur (sans que cela puisse d’aucune façon être interprété comme une renonciation, un abandon, une quittance, une mainlevée ou toute autre forme de libération, par la caisse, à l’égard de quiconque).
4. Toute clause d’imputation à la discrétion de la caisse incluse dans les documents de prêt conserve son plein effet dans la mesure où les modalités prévues à C ci-dessus sont respectées.

# DONT ACTE à      , sous le numéro       (     ) des minutes du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE,** les parties signent en présence du notaire soussigné.

Par:

Me: